

**entreprise s'entend :**

- a) de toute entité constituée ou organisée selon le droit applicable, appartenant à des intérêts privés ou publics, y compris d'une société, d'une fiducie, d'une société de personnes, d'une entreprise individuelle, d'une coentreprise ou autre association;
- b) de toute succursale d'une telle entité;

**existant s'entend** du fait d'être en application à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

**gouvernement central s'entend :**

- a) dans le cas du Canada, du gouvernement fédéral;
- b) dans le cas de la Tanzanie, du Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie;

**gouvernement infranational s'entend :**

- a) dans le cas du Canada, du gouvernement d'une province ou d'un territoire, ou d'une administration locale;
- b) dans le cas de la République-Unie de Tanzanie, des autorités municipales et des autorités publiques locales;

**institution financière s'entend** de tout intermédiaire financier ou autre entreprise qui est autorisé à exercer des activités commerciales et soumis à une réglementation ou supervisé à titre d'institution financière en vertu du droit de la Partie sur le territoire de laquelle il est situé;

**investissement s'entend :**

- a) d'une entreprise;
- b) d'une action et d'un autre type de participation au capital social d'une entreprise;
- c) d'une obligation, d'une obligation non garantie et d'un autre titre de créance d'une entreprise;
- d) d'un prêt à une entreprise;